

Règlement ministériel du 18 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 à la sortie de Bous à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'infrastructure, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 à la sortie de Bous;

Arrête :

Art.1er.- Pendant l'exécution des travaux, l'accès à la N2 à la sortie de Bous, (PK 18.857 – 19.564), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler